



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**X.180**

**RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES  
AUX GROUPES FERMÉS D'USAGERS  
INTERNATIONAUX (GFU)**

**Recommandation UIT-T X.180**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation X.180 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VIII.3 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation X.180

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX GROUPES FERMÉS D'USAGERS INTERNATIONAUX (GFU)

(Genève, 1980, modifiée  
à Melbourne, 1988)

Le CCITT,

*considérant*

- (a) l'introduction de GFU internationaux dans les réseaux publics qui assurent des services de transmission de données à commutation par paquets et à commutation de circuits;
- (b) la nécessité de normaliser un plan de numéros de GFU internationaux;
- (c) la nécessité de normaliser des procédures administratives pour l'attribution des numéros de GFU internationaux et pour l'établissement de GFU internationaux,

*recommande à l'unanimité ce qui suit:*

- 1** Un abonné, appelé ci-après l'"abonné responsable", doit être désigné comme responsable de la liaison avec l'Administration pour toutes les questions d'organisation se rapportant à un GFU international. L'abonné responsable doit être désigné par les abonnés qui se constituent en groupe fermé d'usagers international (voir la remarque 1).
- 2** L'Administration du pays où réside cet "abonné responsable", ci-après appelée l'"Administration coordonnatrice", doit assurer les fonctions de contrôle et de coordination pour le GFU en question et elle doit mener toutes les discussions avec l'abonné responsable concernant les modifications à ce GFU. L'Administration coordonnatrice sera également responsable de l'attribution du numéro de GFU international (NGI) et de la diffusion d'informations ou d'instructions aux autres Administrations impliquées dans le GFU.
- 3** Si le réseau public est un réseau pour données, le CIRI ou l'IDP utilisé pour la constitution du NGI sera celui de l'Administration coordonnatrice. Si le réseau public est le RNIS, le CIRI (voir la remarque 5) sera utilisé pour la constitution du NGI. Si l'abonné responsable change de pays de résidence, le NGI doit être modifié en fonction du CIRI, de l'IDP ou du CIRI de la nouvelle Administration coordonnatrice.
- 4** Le NGI attribué par l'Administration coordonnatrice sera le même pour toute la durée de l'existence du GFU international, même en cas de changement du lieu de résidence des membres, mais à condition que l'abonné responsable réside dans la zone contrôlée par l'Administration coordonnatrice.
- 5** Le NGI sera représenté par deux nombres décimaux A et B, A correspondant au CIRI, à l'IDP (plus un chiffre) ou au CIRI, conformément au § 3 et B étant un nombre de 1 à 5 chiffres (voir la remarque 2).
- 6** Pour permettre une conversion efficace des informations GFU, si nécessaire, pour des communications internationales GFU, il convient d'appliquer certaines restrictions dans l'attribution des NGI utilisés par chaque Administration coordonnatrice. A titre provisoire, il convient de respecter les directives suivantes:
  - i) chaque Administration coordonnatrice doit attribuer les NGI aux GFU internationaux en série dans une gamme donnée de la gamme d'ensemble des NGI disponibles;
  - ii) les Administrations doivent être régulièrement informées de l'importance de la gamme des NGI utilisés et de leur répartition [voir le § 6, i)];
  - iii) la capacité de la gamme utilisée ne doit pas être supérieure à celle que nécessite l'exploitation du réseau.

7 Pour l'échange d'informations entre les Administrations et les abonnés d'un GFU international, il convient d'appliquer les procédures ci-après. Lorsqu'un abonné appartient à plusieurs GFU internationaux, les procédures décrites dans la présente Recommandation sont applicables pour chaque GFU séparément.

7.1 Un abonné qui demande l'admission à un groupe fermé d'utilisateurs international doit s'adresser à son Administration, en utilisant les procédures normalisées de demande d'admission. Il doit donner des renseignements complets au sujet de l'abonné responsable (voir la remarque 3).

7.2 L'Administration qui reçoit la demande doit communiquer les renseignements sous forme normalisée à l'Administration coordonnatrice comme indiqué à l'annexe A.

7.3 L'Administration coordonnatrice vérifie ensuite auprès de l'abonné responsable si la demande peut être acceptée; si oui, elle indique à l'Administration de l'abonné qui a fait la demande d'admission le NGI attribué à ce GFU particulier.

7.4 L'Administration de l'abonné demandant l'admission doit avertir l'Administration coordonnatrice lorsque le raccordement de cet abonné est effectué.

7.5 L'Administration coordonnatrice doit informer les Administrations qui sont déjà membres d'un GFU international de l'admission d'un abonné d'une nouvelle Administration comme membre de ce GFU.

7.6 L'abonné responsable et l'Administration coordonnatrice, sur demande de chacun des membres du GFU, doivent de même prendre les dispositions voulues en cas de modification de la composition d'un GFU international ou de cessation d'activité d'un GFU.

7.7 L'Administration coordonnatrice doit, sur demande de l'abonné responsable ou de l'une des Administrations membres d'un GFU international, fournir des renseignements (imprimés) sur tous les abonnés de ce GFU. Dans ce dernier cas, l'approbation de l'abonné responsable est nécessaire (voir la remarque 4).

8 Le fait que l'abonné qui demande l'admission soit membre d'autres GFU ou puisse souhaiter disposer d'un accès sortant ou entrant en plus du service GFU n'a aucun rapport avec les procédures administratives décrites dans la présente Recommandation.

*Remarque 1* – On suppose que, dans un GFU d'une organisation internationale, l'abonné responsable sera sans doute le siège principal de cette organisation.

*Remarque 2* – Conformément à la Recommandation X.300, la valeur de B ne doit pas dépasser  $2^{16} - 1 = 65\,535$ .

*Remarque 3* – Pour simplifier les dispositions administratives, il convient de respecter aussi les procédures décrites aux § 6.1 et 6.2 lorsque l'abonné demandant l'admission est une succursale d'une organisation internationale et lorsqu'une autre succursale de cette organisation est l'abonné responsable.

*Remarque 4* – Des considérations juridiques ou autres peuvent empêcher que l'Administration coordonnatrice fournisse de tels renseignements à la demande d'une autre Administration membre d'un GFU international.

*Remarque 5* – Pour l'identification du RNIS, on utilise un code d'identification du réseau RNIS (CIRI) comprenant un champ à quatre chiffres. Le CIRI est composé de la façon suivante: 0 + indicatif de pays E.164 + chiffre(s) du réseau national. Afin d'identifier des RNIS supplémentaires, certains pays peuvent utiliser également la structure suivante: 9 + indicatif de pays E.164 + chiffre(s) du réseau national. D'autres moyens d'identifier le réseau RNIS doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

## ANNEXE A

(à la Recommandation X.180)

Les renseignements que doit donner un abonné à l'Administration coordonnatrice à la suite d'une demande d'admission ou de sortie d'un groupe fermé d'utilisateurs internationaux doivent être communiqués de la manière suivante:

1 La demande d'admission ou de sortie d'un membre dans un groupe fermé d'utilisateurs internationaux (GFU) d'un réseau public a été envoyée par:

Firme:

Adresse:

Pays:

N° du réseau public:

Date de la demande:

2 L'abonné responsable de ce GFU international est:

Firme:

Adresse:

N° du réseau public:

3 Le numéro de GFU international (NGI) de l'abonné responsable est:

4 L'abonné qui fait la demande souhaite pouvoir utiliser les services complémentaires suivants (s'il y a lieu):

- interdiction d'appels entrants dans le GFU,
- interdiction d'appels sortants dans le GFU.